

Natura 2000

Foire aux questions – Déclaration de Superficie forestière

Version du 24/02/2014

Sommaire

1.	Quelle est la finalité de la déclaration de superficie ?	3
2.	Quelles conditions faut-il remplir pour accéder aux indemnités Natura 2000 ?	3
3.	Quels sont les montants des indemnités ?.....	3
4.	Le montant des indemnités forestières est-il taxé ?	4
5.	Les montants des indemnités sont-ils indexés ?	4
6.	Quand perçoit-on les indemnités ?	4
7.	Quels sont les documents qui me sont envoyés par l'administration pour réaliser ma déclaration de superficie ?.....	4
8.	Que dois-je faire si je n'ai pas reçu tous les documents nécessaires à la déclaration de superficie?	4
9.	Qu'est-ce que la superficie éligible aux indemnités Natura 2000 ?	5
10.	Je possède des peuplements mélangés feuillus/résineux. Sont-ils repris ou non dans la superficie éligible ?	5
11.	J'ai déjà rempli une DS en 2011. Comment dois-je remplir celle de cette année?.....	5
12.	Que peut-on désigner comme arbre mort ?	6
13.	Que faire si je n'ai pas 2 arbres morts de 40 centimètres de diamètre par ha ?.....	6
14.	Comment dois-je déclarer mes arbres morts dans la déclaration de superficie ?.....	6
15.	Que peut-on désigner comme arbre d'intérêt biologique ?	7
16.	Si je choisis un arbre d'intérêt biologique qui ne correspond pas à la définition de base, dois-je faire valider ce choix avant la remise de la déclaration de superficie ?	7
17.	Comment dois-je déclarer mes arbres d'intérêt biologique dans ma déclaration de superficie ?	7
18.	Qu'est-ce qu'un îlot de conservation ? Que peut-on désigner comme îlot de conservation ? .	8
19.	Comment dois-je déclarer les îlots de conservation dans ma déclaration de superficie ?.....	8
20.	Qu'est-ce qu'une lisière ? Comment doit-on les mettre en place ?	9
21.	Comment déclarer les lisières dans la déclaration de superficie ?	9
22.	Les photo-plans reçus ne sont pas justes (parcelles manquantes ou en trop) 9Que dois-je faire ?.....	9
23.	Une grande parcelle cadastrale n'est pas reprise en entier sur les photo-plans. Elle est pourtant entièrement comprise dans Natura 2000. Que dois-je faire ?.....	10
24.	Dans la colonne 1 du formulaire, intitulée N° de parcelle, est-ce le numéro de parcelle cadastrale que je dois indiquer ?.....	10
25.	Que faut-il indiquer dans la colonne 3 codes informatifs (unités de gestion Natura 2000 – Engagements pluriannuels) ?	10
26.	Que faut-il indiquer dans la colonne 5 – bloc de référence ?	10
27.	Que signifient les codes FA, IC, LE, RE et RX ?.....	11
28.	J'ai reçu la notice en néerlandais/français et souhaite la recevoir en français/ allemand.	11
29.	Qu'est-ce que la subvention supplémentaire ?	11
30.	Qu'est ce qui est considéré comme un cours d'eau en Natura 2000 ?	12

- 31. Je possède des peupleraies. Puis-je demander les indemnités Natura 2000 ? 12
- 32. J'ai des forêts de résineux en Natura 2000 qui ne me donnent pas droit à des indemnités. Ai-je quand même des contraintes à respecter ? 12
- 33. Que se passe-t-il si je ne peux pas remplir ma déclaration de superficie avant le 30 mars ? 12

1. Quelle est la finalité de la déclaration de superficie ?

La déclaration de superficie permet aux propriétaires de forêt en Natura 2000, de demander les indemnités liées à l'application de la législation. Le fait de ne pas demander des indemnités ne dispense cependant pas de respecter les mesures de gestion qui sont obligatoires.

2. Quelles conditions faut-il remplir pour accéder aux indemnités Natura 2000 ?

Pour pouvoir accéder aux indemnités Natura 2000, il faut tout d'abord s'être **identifié** comme propriétaire forestier via le **formulaire d'identification d'un propriétaire forestier privé**. Ce formulaire est téléchargeable sur le portail de l'agriculture de la Région Wallonne à l'adresse : http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/article.php?id_article=336. Il est aussi accessible sur notre site internet (www.ntf.be/sites/default/files/media/formulaire_identif_n2000_form.pdf) ou sur simple demande chez NTF.

Suite à la réception de ce document, l'administration vous attribuera un numéro de propriétaire forestier

Si vous avez déjà rempli une Déclaration de Superficie les années précédentes, vous ne devez plus vous identifier. Votre numéro de propriétaire forestier reste inchangé.

Une seconde condition pour accéder aux indemnités en 2014 est de posséder un **minimum de 5ha de forêts éligibles**¹ pour les sites candidats au réseau Natura 2000 (la majorité des sites à l'heure actuelle). Lorsque le site par lequel vous êtes concerné fait déjà l'objet d'un arrêté de désignation, ce minimum est porté à 2,5ha de forêts éligibles (cela ne concerne actuellement que 8 sites Natura 2000).

Enfin pour toucher les indemnités, il faut remplir, annuellement, une déclaration de superficie dans laquelle vous repérez les limites de votre propriété en Natura 2000 et vous déclarez la mise en œuvre de 4 mesures :

- La conservation de 2 arbres morts par ha
- La conservation d'un arbre d'intérêt biologique pour 2 ha de forêt éligible
- La désignation de 3% de la superficie éligible comme îlot de conservation
- Le développement de lisières étagées de 10 m de large sur les parcelles forestières faisant la limite avec la zone agricole après coupe et replantation

3. Quels sont les montants des indemnités ?

Les indemnités sont actuellement de 20€ par ha de forêt éligible et seront de 40€ par ha de forêt éligible à partir de l'année de parution au moniteur des arrêtés de désignation des sites Natura 2000.

¹ Voir point 9

4. Le montant des indemnités forestières est-il taxé ?

Les indemnités ne sont pas taxées en cas de personne physique, d'indivision ou de groupement forestier. Les montants des indemnités ne sont taxés que si le propriétaire des forêts concernées est une société qui n'a pas le statut de groupement forestier.

5. Les montants des indemnités sont-ils indexés ?

Non. L'indexation n'a pas été envisagée actuellement. Cette demande légitime sera introduite par NTF auprès du Ministre compétent dans le cadre d'une révision de l'AGW existant.

6. Quand perçoit-on les indemnités ?

Les indemnités sont payées au plus tôt en décembre de l'année de déclaration. Les paiements peuvent être effectués jusqu'au mois de mai de l'année suivant l'année de la déclaration.

7. Quels sont les documents qui me sont envoyés par l'administration pour réaliser ma déclaration de superficie ?

Pour chaque propriété, l'administration envoie :

- Un formulaire de déclaration de superficie forestière et de demande d'aides « original », à renvoyer complété à l'administration ;
- Un formulaire de déclaration de superficie forestière et de demande d'aides « copie », à conserver par le déclarant,
- Une fiche « informations cadastrales », reprenant à titre informatif la liste des parcelles cadastrales reprises en Natura 2000
- Un jeu d'orthophotoplan « originaux », à renvoyer complété à l'administration ;
- Un jeu d'orthophotoplan « copie », à conserver par le déclarant

8. Que dois-je faire si je n'ai pas reçu tous les documents nécessaires à la déclaration de superficie ?

Si vous n'avez pas reçu l'ensemble des documents nécessaires pour remplir votre déclaration de superficie, vous devez impérativement demander les documents manquant auprès de la Direction extérieure **compétente pour votre lieu de résidence**.

9. Qu'est-ce que la superficie éligible aux indemnités Natura 2000 ?

La superficie éligible aux indemnités est constituée des surfaces forestières sur lesquelles est calculé le montant de l'indemnité.

Actuellement ces surfaces sont toutes celles soumises au code forestier, à savoir les bois et forêts, en ce compris les accessoires à la forêt, à l'exception cependant des peuplements résineux homogènes de plus de 10 ares d'un seul tenant. Les accessoires à la forêt reprennent entre autre les chemins, coupe-feu, les gagnages, les étangs, marais, les dépôts de bois ou les espaces couverts d'habitats naturels.

Lorsque les arrêtés de désignation seront parus au moniteur, il s'agira des mêmes surfaces mais dont seront exclues non plus les peuplements résineux mais les surfaces cartographiées par l'administration en tant qu'unité de gestion « exotiques » (UG10) qui pourront concerner tant des résineux que des feuillus « exotiques ».

10. Je possède des peuplements mélangés feuillus/résineux. Sont-ils repris ou non dans la superficie éligible ?

Jusqu'à la parution des arrêtés de désignation, sont également éligibles les peuplements mélangés. En effet, ce ne sont que les peuplements résineux purs de plus de 10 ares qui ne sont pas éligibles et devront être retirés des superficies bénéficiant de l'indemnité.

Lorsque les arrêtés seront parus, cela dépendra de l'unité de gestion dans laquelle ils auront été classés. Si la surface concernée est classée dans l'unité de gestion « exotiques » (UG10), elle ne sera pas éligible. Si elle est classée dans une autre unité de gestion, elle sera éligible.

11. J'ai déjà rempli une déclaration de superficie l'année passée. Comment dois-je remplir celle de cette année?

Si vous avez déjà rempli une déclaration de superficie précédemment, vous allez recevoir des documents en grande partie pré remplis.

Dans le cas où vous ne souhaitez pas effectuer de modification à votre déclaration précédente, vous devrez néanmoins remplir les données concernant les arbres morts et arbres d'intérêt biologique, dater et signer les documents.

Les modifications possibles à apporter à votre déclaration suivantes sont essentiellement de 3 types :

- Si vous désirez ajouter une parcelle à votre déclaration, il suffit de l'ajouter dans votre formulaire à la suite des parcelles déjà existante et de tracer ses limites sur le photo-plan correspondant. N'oubliez pas de la numéroter avec le numéro de parcelle correspondant indiqué sur le formulaire
- Si vous désirez supprimer une parcelle, il faut cocher la case de la colonne 4 sur le formulaire de déclaration et barrer, au bic rouge, le numéro de la parcelle sur le photo-plan. Il est inutile de barrer les autres informations concernant la parcelle.
- Si vous désirez modifier une parcelle existante (modification du contour, scission de parcelles, fusion de parcelle,...), vous devez d'abord la supprimer (voir ci-dessus) et créer une

ou plusieurs nouvelles parcelles (selon la situation) en utilisant les numérotations libres. Attention, il faut suivre l'ordre chronologique des numérotations. Par exemple, si le n°10 n'est pas encore utilisé, vous ne pourrez pas utiliser le numéro 11. Il faut ensuite dessiner le contour de la parcelle au bic rouge, sur le photo-plan correspondant et y indiquer le numéro de la parcelle.

12. Que peut-on désigner comme arbre mort ?

Les arbres morts doivent être désignés à concurrence de 2 par ha de forêt en Natura 2000 (calculé sur l'ensemble de la surface en Natura 2000, excepté les surfaces d'îlots de conservation). Ils doivent mesurer au minimum 40 centimètres de diamètre à 1,5 mètre du sol. Ils peuvent être debout ou couchés. Ils peuvent appartenir à une essence feuillue ou à une essence résineuse. Leur répartition entre feuillus et résineux doit être représentative de la proportion feuillus/résineux de la propriété en Natura 2000. Attention, ils ne peuvent pas être placés dans les îlots de conservation

Les arbres morts ne doivent pas être positionnés sur l'orthophotoplan. En cas de contrôle, vous devez être en mesure de les présenter au contrôleur.

Ces arbres devront être marqués. Le type de marque à apposer n'a pas encore été officiellement arrêtée, néanmoins, il est plus que probable qu'il faudra appliquer le même type de mar que qu'en

forêt publique. A savoir pour les arbres morts, un triangle sur sa base marqué à la griffe : Δ

13. Que faire si je n'ai pas 2 arbres morts de 40 centimètres de diamètre par ha ?

Si vous ne retrouvez pas de tels arbres en suffisance dans votre propriété, vous devrez marquer des arbres qui seront destinés à la mort et que vous laisserez évoluer naturellement jusqu'au stade de la mort à moins que d'autres arbres morts ne se présentent et remplacent ceux-ci. Ils porteront la même marque que les arbres morts naturellement.

14. Comment dois-je déclarer mes arbres morts dans la déclaration de superficie ?

Le nombre d'arbre mort est déclaré dans la colonne 10 de la rubrique 3 de la déclaration (pages centrales). Leur nombre devra être précisé pour chaque parcelle² (colonne 1 de la rubrique 3) que vous créez sur les photo-plans. Attention, par parcelle, on entend les parcelles que vous aurez dessinées et non les parcelles cadastrales éventuellement reprises sur votre orthophotoplan à titre informatif.

Le nombre d'arbres morts sera comptabilisé sur l'ensemble de vos parcelles, excepté les îlots de conservation. La répartition ne doit donc pas obligatoirement en être homogène.

Notez également que vous devrez compter un arbre pour chaque 0,5ha complet. Par exemple que si votre superficie en Natura 2000n hors îlot de conservation, totalise 3,5 ha, vous devrez désigner 7 arbres morts. Si elle ne totalise que 3,45 ha, vous ne devrez en désigner que 6.

²

Voir point 24

15. Que peut-on désigner comme arbre d'intérêt biologique ?

Natura 2000 demande de désigner 1 arbre d'intérêt biologique pour 2ha de forêt éligible³. Les surfaces reprises en îlots de conservation n'interviennent pas dans ce calcul.

Ces arbres sont des chênes de plus de 200 cm de circonférence à 1,50 mètre du sol, des arbres à cavité, ou à défaut un arbre feuillu d'essence indigène de 150 cm de circonférence à 1m50 du sol, ou tout autre arbre désigné de commun accord par le propriétaire ou le gestionnaire et par le directeur du Département de la Nature et des Forêts compétent ou par son délégué..

Enfin, en dernier recours, vous pouvez choisir un autre type d'arbre mais alors la désignation devra être validée par le Directeur du DNF compétent (direction extérieure). . Attention, ils ne peuvent pas être placés dans les îlots de conservation !

Les arbres d'intérêt biologique ne doivent pas être positionnés sur l'orthophotoplan. En cas de contrôle, vous devez être en mesure de les présenter au contrôleur. Ces arbres devront être marqués. Le type de marque à apposer n'a pas encore été officiellement arrêté, néanmoins, il est plus que probable qu'il faudra appliquer le même type de mar que qu'en forêt publique. A savoir

pour les arbres d'intérêt biologique, un triangle sans sa base marqué à la griffe : .

16. Si je choisis un arbre d'intérêt biologique qui ne correspond pas à la définition de base, dois-je faire valider ce choix avant la remise de la déclaration de superficie ?

Non. Si, ne retrouvant pas d'arbre respectant la définition, vous avez dû désigner des arbres à valider, nous vous recommandons d'adresser un courrier au directeur de la direction extérieur du DNF compétent.

Celui-ci vous enverra un accusé de réception de votre demande. Cet accusé prouvera votre bonne foi en cas de contrôle survenant avant le passage de l'agent DNF.

17. Comment dois-je déclarer mes arbres d'intérêt biologique dans ma déclaration de superficie ?

Le nombre d'arbres d'intérêt biologique est déclaré dans la colonne 11 de la rubrique 3 du formulaire de déclaration (page centrale). Leur nombre devra être précisé pour chaque parcelle⁴ (colonne 1 de la rubrique 3) que vous créez sur les photo-plans. Les arbres doivent, si possible, être répartis sur toutes les parcelles.

Notez également que vous devrez compter un arbre pour chaque 2ha complet. Par exemple que si votre superficie en Natura 2000n hors îlot de conservation, totalise 6 ha, vous devrez désigner 3 arbres d'intérêt biologique. Si elle ne totalise que 5,90 ha, vous ne devrez en désigner que 2.

Un arbre d'intérêt biologique se trouvant dans une parcelle de résineux pourra être désigné et entrer en ligne de compte pour le total des arbres d'intérêt biologique de la forêt éligible.

³ Voir point 9

⁴ Voir point 24

18. Qu'est-ce qu'un îlot de conservation ? Que peut-on désigner comme îlot de conservation ?

Les îlots de conservation sont désignés sur 3% de la superficie éligible⁵ en Natura 2000 pour toute propriété de plus de 2,5ha de forêt.

Ce sont des surfaces sur lesquelles toute exploitation est exclue afin de permettre le vieillissement de la forêt et l'expression des dynamiques naturelles. Y sont malgré tout permis, la chasse, la sécurisation des chemins et l'accueil du public.

Ils doivent être désignés de préférence dans les zones de gros bois ou le long des cours d'eau.

Pour une même propriété, les îlots peuvent être d'un seul tenant ou en plusieurs unités. La superficie minimum doit être de 10 ares, si la superficie de la propriété le permet.

19. Comment dois-je déclarer les îlots de conservation dans ma déclaration de superficie ?

Les îlots de conservation sont considérés comme une parcelle⁶ à part entière dans la déclaration et porteront donc un numéro de parcelle particulier (colonne 1 rubrique 3). Les limites de chaque îlot doivent être tracées sur les photo-plans.

Sur le formulaire, les colonnes à remplir sont les suivantes :

- la colonne 1 (pré-remplie) porte le numéro de parcelle de l'îlot
- Colonne 2 : vous précisez le numéro de photo-plan sur lequel se situe l'îlot
- Colonne 5 : le numéro du bloc de référence⁷
- Colonne 6: vous référencez la superficie de l'îlot
- Colonne 7 : vous indiquez le code IC (pour îlot de conservation)
- Colonne 9 : vous cochez la case de cette colonne. Cette case permet de demander l'aide sur la superficie concernée
- Colonnes 10 et 11 : dans le cas des îlots de conservation, il ne faut pas les remplir. En effet les arbres morts et d'intérêt biologiques ne peuvent pas y être placés

Attention : la limite des îlots doit être repérable sur le terrain (cfr art 5 7° de l'AGW modificatif du 23/03/11). Si elles ne sont pas clairement repérables, vous devez marquer les limites des îlots. Le marquage officiel n'as pas encore été déterminé ? Toutefois il est plus que probable qu'il faudra appliquer les mêmes marques qu'en forêt publique. Dans le cas des îlots de conservation, la marque est apposée sur les arbres marquant la limite de l'îlot. La marque est une double barre horizontale

marquée à la griffe : =

Sur les photo-plans, vous devez numéroter les *parcelles* de façon à ce qu'ils correspondent aux numéros repris dans le formulaire.

⁵ Voir point 9
⁶ Voir point 24
⁷ Voir point 26

20. Qu'est-ce qu'une lisière ? Comment doit-on les mettre en place ?

Une lisière, au sens de Natura 2000, est un cordon arbustif de 10 mètre de large situé en bordure de massif, c'est-à-dire à la frontière entre la zone forestière et la zone agricole. La mesure concerne les propriétés de plus de 2,5 ha de forêt en Natura 2000 (superficie éligible et non éligible comprise). Elle s'installe sur la parcelle forestière et non sur la parcelle agricole.

Il est tout de même possible de mener une sylviculture visant à favoriser 3 arbres de plus de 100 cm de circonférence à 1,50 mètre du sol par 100 mètres linéaires. Il n'y a cependant pas d'obligation de couper les arbres qui dépasseraient cette limite

Une lisière s'installe lors de la replantation après une mise à blanc de la parcelle concernée.

Il ne faut donc dessiner et déclarer que des lisières effectivement présentes.

Les 10 mètres consacrés à la lisière ne seront pas replantés avec les essences constituant le peuplement. Vous devrez soit y laisser se développer une végétation arbustive naturelle, soit planter une végétation arbustive indigène.

21. Comment déclarer les lisières dans la déclaration de superficie ?

Les lisières sont considérées comme une parcelle⁸ à part entière dans la déclaration et porteront un numéro particulier (colonne 1 rubrique 3). Les limites des lisières doivent être tracées sur les photo-plans au Bic rouge.

Les colonnes à remplir dans le formulaire sont les suivantes :

- Colonne 1 : le numéro de parcelle (pré-rempli)
- Colonne 2 : le numéro du photo-plan
- Colonne 5 : le numéro du bloc de référence⁹
- Colonne 6 : vous mentionnez la superficie de la lisière
- Colonne 7 : vous indiquez le code LE (pour Lisière Etagée)
- Colonne 8 : vous mentionnez la longueur, en mètres, de la lisière
- Colonne 9 : vous cochez la case de demande d'aide. Les surfaces de lisières sont en effet reprises dans les surfaces éligibles

22. Les photo-plans reçus ne sont pas justes (parcelles manquantes ou en trop). Que dois-je faire ?

Si une, ou plusieurs parcelles cadastrales manquent, vous devez contacter le service extérieur du département des aides dont vous dépendez. Vous pouvez retrouver leurs coordonnées sur votre plaquette d'identification de propriétaire forestier.

Vous devrez leur fournir si possible les numéros de parcelle cadastrale ainsi que les coordonnées Lambert du centre de la parcelle. Les coordonnées Lambert sont les graduations kilométriques que l'on retrouve sur les cartes IGN.

Si des parcelles cadastrales ne vous appartenant pas apparaissent sur vos photo-plans, il suffit de ne pas les intégrer dans votre déclaration.

⁸ Voir point 24

⁹ Voir point 26

23. Une grande parcelle cadastrale n'est pas reprise en entier sur les photo-plans. Elle est pourtant entièrement comprise dans Natura 2000. Que dois-je faire ?

Les parcelles cadastrales ne sont en général reprises que sur un seul photo-plan. Si elle est trop étendue pour figurer sur un seul plan, il est possible qu'elle n'apparaisse pas sur d'autres. Il faut alors demander au service extérieur du département des aides compétent (celui compétent pour votre lieu de résidence) de vous imprimer un photo-plan supplémentaire comprenant la partie manquante de la parcelle.

24. Dans la colonne 1 du formulaire, intitulée N° de parcelle, est-ce le numéro de parcelle cadastrale que je dois indiquer ?

Non. Les parcelles cadastrales sont indiquées sur les plans « copies » (pas sur les originaux) uniquement pour vous aider à situer votre propriété.

Sur ces plans, vous devrez délimiter des surfaces, dites « *parcelles* », en fonction de leur destination : Forêt et accessoires (FA), îlot de conservation (IC), lisière étagée (LE) résineux (RX) ou restauration (RE)¹⁰.

Vous devrez donc créer ces *parcelles* sur vos différents photo-plans et leur donner arbitrairement un numéro. Ces *parcelles* peuvent couvrir une, plusieurs ou moins d'une parcelle cadastrale.

Vous devrez par la suite préciser dans le formulaire le numéro du photo-plan sur lequel se trouve la *parcelle* (colonne 2), sa superficie (colonne 6) et sa destination (colonne 7).

Vous devrez aussi cocher la case de la colonne 9 (demande d'aide) si la *parcelle* concernée est constitutive d'une surface éligible¹¹ et préciser le nombre d'arbres morts (colonne 10) et d'intérêt biologique (colonne 11) qui s'y trouvent.

25. Que faut-il indiquer dans la colonne 3 codes informatifs (unités de gestion Natura 2000 – Engagements pluriannuels) ?

Il ne faut rien y indiquer. Cette colonne permettra dans le futur de rappeler l'unité de gestion concernée et/ou de rappeler le temps restant pour des engagements sur plusieurs années comme par exemple dans le cas des îlots de conservation et lisières supplémentaires.

26. Que faut-il indiquer dans la colonne 5 – bloc de référence ?

Un bloc de référence est constitué de surfaces forestières contigües, reconnues éligibles par l'administration, auxquelles on ajoute les surfaces « exotiques » non éligibles. Ces blocs de référence sont déterminés par l'administration et portent un numéro. Ils sont tracés en rose sur les photo-plans ***si vous avez déjà effectué une déclaration de superficie la ou les années précédentes.***

S'ils sont présents, il faut reporter le numéro de bloc de référence dans la colonne 5 du formulaire de déclaration. Attention, les parcelles créées ne peuvent être localisées sur plus d'un bloc de référence, ni déborder du bloc, ni se situer hors de celui-ci.

¹⁰ Voir point 27

¹¹ Voir point 9

S'il s'agit de votre première déclaration de superficie les blocs de référence n'étant pas mentionnés sur les photo-plans, il ne faut pas remplir cette colonne.

27. Que signifient les codes FA, IC, LE, RE et RX ?

Ces codes caractérisent la destination de la parcelle.

FA signifie Forêt et Accessoires. Toutes les surfaces éligibles en dehors des îlots de conservation et des lisières étagées portent ce code. Il est à mentionner dans la colonne 7.

IC signifie Ilot de Conservation. Les surfaces reprises dans les 3% d'îlots de conservation obligatoires, mais aussi celles désignées comme îlots supplémentaires¹² portent ce code dans la colonne 7.

LE signifie Lisière Étagée. Les surfaces reprises dans les lisières obligatoires, mais aussi celles reprises dans les surfaces de lisières supplémentaires portent ce code dans la colonne 7.

RX signifie RésineuxX. Actuellement seuls les peuplements résineux portent ce code dans la colonne 7. A terme, lorsque les arrêtés de désignation seront publiés, il s'agira de ceux repris dans l'unité de gestion « exotique » (UG10).

RE signifie REstauration et concerne des parcelles qui ont fait l'objet d'un projet de restauration dans le cadre de Natura 2000. Par exemple une parcelle de résineux qui aurait été exploitée avant terme pour permettre le développement d'un milieu ouvert. **Attention, pour pouvoir déclarer une parcelle comme RE, il faut joindre une "attestation de conformité" fournie par le DNF lors de la réception des travaux, attestant que ceux-ci ont été fait en accord avec le DNF.**

28. J'ai reçu la notice en néerlandais/français et souhaite la recevoir en français/allemand.

Adressez-vous soit au Département des Aides (081/64.96.27) soit à NTF. Nous vous enverrons un exemplaire dans la langue qui vous convient. Les notices en français, néerlandais et allemand seront également téléchargeables sur le portail de l'agriculture à l'adresse suivante : http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/article.php3?id_article=336

29. Qu'est-ce que la subvention supplémentaire ?

La subvention supplémentaire est destinée aux propriétaires qui souhaitent dépasser les objectifs de base en ce qui concerne les îlots de conservation et les lisières étagées.

Si vous désignez plus de 3% d'îlot de conservation (avec un maximum de 10% du total de la propriété concernée par Natura 2000) ou si vous laissez se développer des lisières sur une largeur dépassant les 10 mètres (avec un maximum de 30 mètres) vous pouvez bénéficier d'une subvention de 100€/ha et par an sur ces surfaces supplémentaires.

Il faut néanmoins pouvoir désigner une surface supplémentaire (îlots et lisières confondus) d'au moins 1 ha.

¹² Voir point 29

30. Qu'est ce qui est considéré comme un cours d'eau en Natura 2000 ?

Les cours d'eau pris en compte sont ceux que l'on retrouve sur les dernières versions des cartes IGN à l'échelle 1/20.000e

31. Je possède des peupleraies. Puis-je demander les indemnités Natura 2000 ?

Actuellement, vous pouvez demander des indemnités sur les superficies de peupliers.

A partir de la parution des arrêtés de désignation au moniteur belge, cela dépendra de l'unité de gestion dans laquelle seront repris ces peuplements.

Deux options sont possibles. Soit ils sont repris dans une unité de gestion « exotique » (UG10) et dans ce cas, vous ne pouvez pas toucher d'indemnités sur ces surfaces. Soit ils sont repris dans une autre unité de gestion (UG2 ou UG7) et dans ce cas vous pouvez demander les indemnités. Attention, il faudra dès lors tenir compte de ces surfaces dans le calcul de la superficie d'îlots de conservation et dans celui du nombre d'arbres morts et d'intérêt biologique.

32. J'ai des forêts de résineux en Natura 2000 qui ne me donnent pas droit à des indemnités. Ai-je quand même des contraintes à respecter ?

Effectivement, les surfaces résineuses en Natura 2000 n'ouvrent pas droit aux indemnités mais vous devez néanmoins y respecter les mesures générales suivantes:

- désigner 2 arbres morts / ha
- pas de plantation, replantation ou semis de résineux sur 12m de part et d'autre des cours d'eau, cette surface devenant éligible dès sa création.
- lisière de 10m de large après plantation ou replantation en bordure de massif, cette surface devenant éligible dès sa création.

D'autre part, lors de la parution des arrêtés de désignation, des mesures particulières seront appliquées par unités de gestion. Une unité de gestion particulière concernera les peuplements forestiers non éligibles aux indemnités (résineux et feuillus exotiques – UG10).

33. Que se passe-t-il si je ne peux pas remplir ma déclaration de superficie avant la date limite ?

Il vous est laissé la liberté de faire la demande d'indemnité ou pas. Si vous ne désirez pas faire cette demande, il vous suffit de ne pas renvoyer les documents. Vous ne serez nullement pénalisés et pourrez le faire l'année prochaine.

Si par contre vous décidez de rentrer votre déclaration mais que vous la renvoyez après la date limite, il vous sera comptabilisé des pénalités de retard de 1% du montant de l'indemnité par jour ouvrable de retard. Les déclarations envoyées après le 24 avril seront considérées comme irrecevables.

Une autre solution est de renvoyer une déclaration incomplète dans les délais et de compléter celle-ci avant le 31 mai à l'aide du formulaire présent dans la notice explicative.